



PUBLIC NOTICE
ADOPTION OF AN INTERIM CONTROL RESOLUTION

Notice is given that, at its meeting of March 23, 2020, city council adopted an interim control resolution under section 112 of the Act respecting land use planning and development (CQLR, c. A-19.1). The resolution (CM20 0289) prohibits any new structures and any new building extensions in the sectors of Ville-Marie borough shown on the maps in schedules A and B to said resolution. An exception is however applicable where the height and density do not exceed those indicated in the schedules.

The resolution is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est (street level). It is also available online, along with this public notice, on the city's website at www.montreal.ca.

Montréal, March 31, 2020

Yves Saindon
City Clerk

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 23 mars 2020
Séance tenue le 23 mars 2020

Résolution: CM20 0289

Adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à limiter les hauteurs et les densités dans l'arrondissement de Ville-Marie

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 18 mars 2020 par sa résolution CE20 0415;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par M. Benoit Dorais

Et résolu :

- 1- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs visés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution;
- 2- de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment :
 - dont la hauteur n'excède pas celle indiquée sur les cartes intitulées « Plan des hauteurs – partie 1 » et « Plan des hauteurs – partie 2 », jointes en annexe A à la présente résolution;
 - dont la densité n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des densités » jointe en annexe B à la présente résolution;
- 3- de prévoir qu'un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou tout agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs visés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences de celle-ci;
- 4- de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

Valérie PLANTE

Mairesse

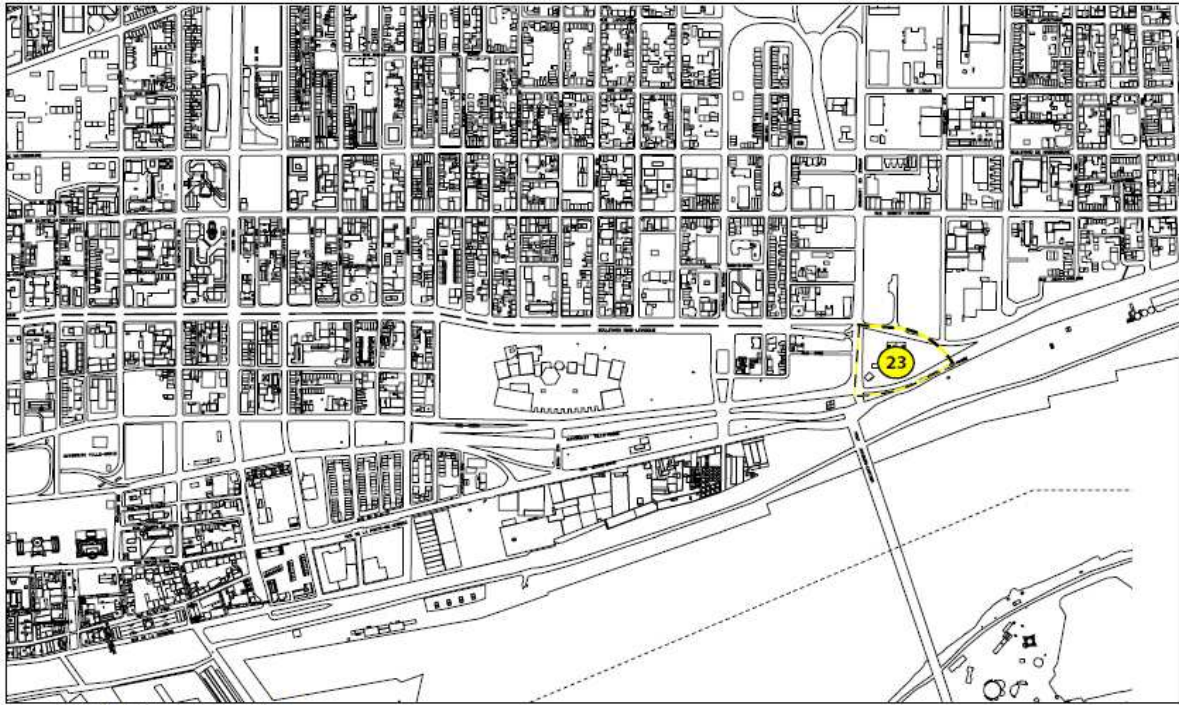
(certifié conforme)

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 1 »



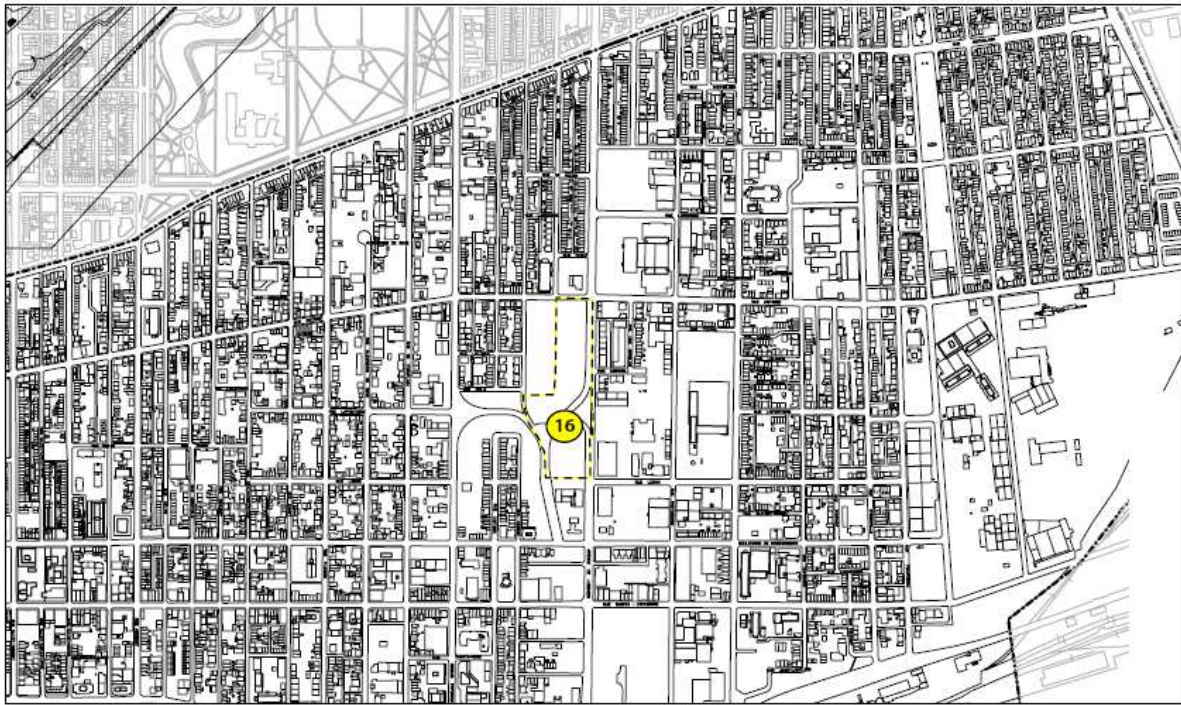
Annexe A - Plan des hauteurs – partie 1

--- Limite du secteur
visé



Hauteur maximale en mètres

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 2 »

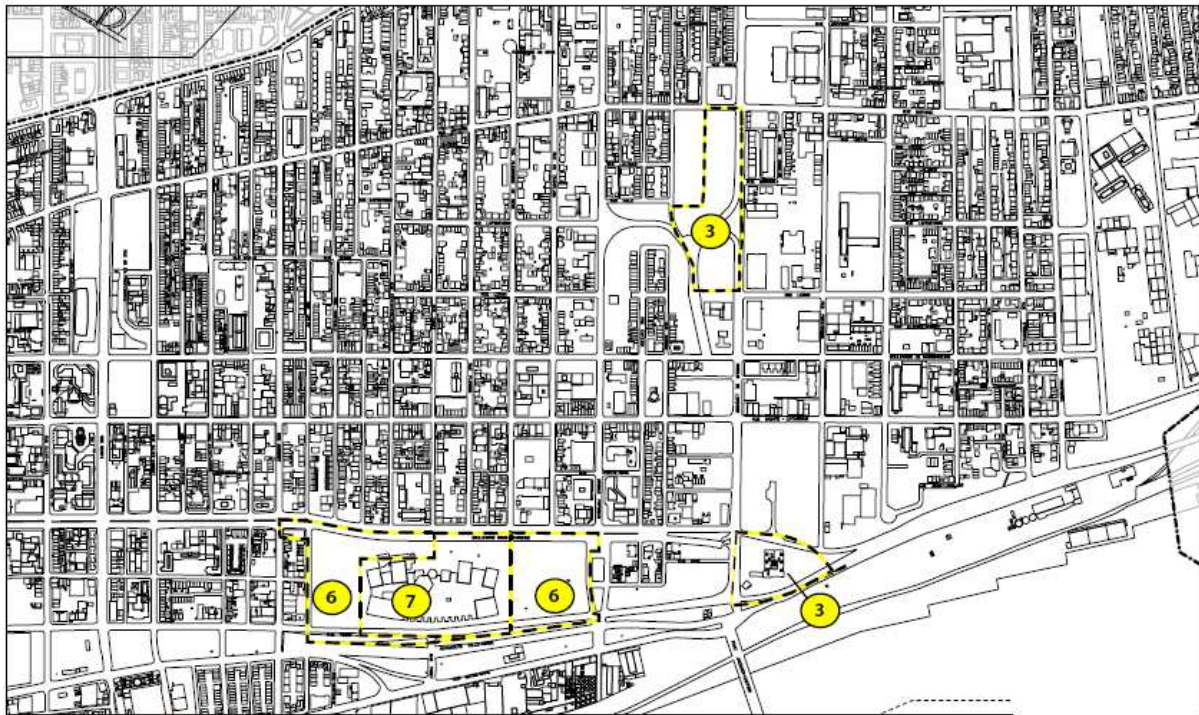


Annexe A - Plan des hauteurs – partie 2

— Limite du secteur
visé

X Hauteur maximale en mètres

ANNEXE B
PLAN INTITULÉ « PLAN DES DENSITÉS »



Annexe B - Plan des densités

--- Limite du secteur visé
X Coefficient d'occupation du sol maximal



Signée électroniquement le 24 mars 2020